



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber
Chambre de première instance

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩ កញ្ញា ២០០៧/អវតក/អជសដ

Case File/Dossier No. 002/19-09-2007/ECCC/TC

ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception): 05 / 12 / 2016
ម៉ោង (Time/Heure):..... 15:15
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: <u>SANN RADA</u>

Composée comme suit : M. le juge NIL Nonn, président
M. le juge Jean-Marc LAVERGNE
M. le juge YA Sokhan
Mme la juge Claudia FENZ
M. le juge YOU Ottara

Date : 17 novembre 2016
Langues : original en khmer/anglais/français
Classement : PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE LA DÉFENSE DE KHIEU SAMPHAN
VISANT À LA COMMUNICATION DES ENREGISTREMENTS AUDIO DE
DÉCLARATIONS DE TÉMOINS TIRÉES DES DOSSIERS N° 003 ET 004**

Les co-procureurs
Mme CHEA Leang
M. Nicolas KOUMJIAN

Les Accusés
NUON Chea
KHIEU Samphan

Les co-avocats principaux pour les parties
civiles
Me PICH Ang
Me Marie GUIRAUD

Les Avocats de la Défense
Me SON Arun
Me Victor KOPPE
Me KONG Sam Onn
Me Anta GUISSÉ

1. INTRODUCTION

1. La Chambre de première instance est saisie d'une demande de la Défense de KHIEU Samphan, déposée le 12 septembre 2016, par laquelle elle la prie de confirmer qu'il existe des enregistrements audio des entretiens conduits par le Bureau des co-juges d'instruction avec des témoins et des parties civiles, ayant fait l'objet de procès-verbaux d'audition dans les dossiers n° 003 et 004 que la Chambre a déclarés ou déclarera recevables dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 ; d'enjoindre aux co-procureurs de communiquer tous les enregistrements audio existants des procès-verbaux d'audition des dossiers n° 003 et 004 ; de déclarer recevables tous ces enregistrements audio ; et de sanctionner les co-procureurs pour ne pas avoir communiqué les enregistrés ce qui constitue un manquement à leur obligation de communiquer des pièces susceptibles d'être à décharge¹. Le co-procureur international a déposé sa Réponse le 23 septembre 2016².

2. Face à l'imminence des dépositions à l'audience des deux témoins dont les procès-verbaux d'audition font partie de la Demande de KHIEU Samphan, la Chambre a, par un courriel daté du 27 septembre 2016, enjoint au co-procureur international de demander au co-juge d'instruction international l'autorisation de communiquer l'enregistrement audio de l'audition de 2-TCW-960 ainsi que ceux de l'audition de 2-TCW-1065 correspondant aux déclarations rapportées dans un et dans trois procès-verbaux, respectivement³. Le co-juge d'instruction international a fait droit à la demande de communication de ces quatre enregistrements audio. Ils ont donc été notifiés aux parties les 12 et 13 octobre 2016⁴.

¹ Demande de la Défense de M. KHIEU Samphân de communication et d'admission d'enregistrements audio des dossiers 003 et 004, 12 septembre 2016, doc. n° E441 (la « Demande de KHIEU Samphan »).

² Réponse du co-procureur international à la Demande de la Défense de M. KHIEU Samphân de communication et d'admission d'enregistrements audio des dossiers 003 et 004, 23 septembre 2016, doc. n° E441/1 (la « Réponse du co-procureur international »).

³ Courriel du juriste de la Chambre de première instance adressé au co-procureur international, 27 septembre 2016, doc. n° E441/2.1.

⁴ *Decision on International Co-Prosecutor's Request to Disclose One Case 004 Audio Recording into Case 002*, 12 octobre 2016, doc. n° D193/101 (dossier n° 004) (l'« Autorisation de communiquer un enregistrement audio tiré du dossier n° 004 ») ; *Decision on International Co-Prosecutor's Request to Disclose Three Case 003 Audio Recordings into Case 002*, 13 octobre 2016, doc. n° D100/36 (dossier n° 003).

2. ARGUMENTS DES PARTIES

2.1. La Demande de KHIEU Samphan

3. La Défense de KHIEU Samphan soutient qu'elle a seulement découvert l'existence d'enregistrements audio d'entretiens conduits dans les dossiers n° 003 et 004 à la fin du mois d'août 2016 lorsque les co-procureurs ont communiqué un procès-verbal d'audition dans lequel un enquêteur évoque un mémorandum du co-juge d'instruction international de septembre 2015 dans lequel il disait que toutes les auditions devaient désormais être enregistrées⁵. La Défense avait pensé qu'il n'existait aucun enregistrement audio des entretiens menés dans les dossiers n° 003 et 004⁶. Il en était ainsi car : 1) lorsqu'elle avait demandé la communication d'un enregistrement audio du dossier n° 004, elle avait été informée qu'il n'en existait pas ; 2) la case indiquant qu'il avait été procédé à l'enregistrement audio de l'audition n'était pas cochée sur les procès-verbaux d'audition tirés des dossiers n° 003 et 004 concernant des témoins appelés à la barre dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 ; et 3) les co-procureurs n'avaient jamais informé la Défense de l'existence d'enregistrements audio des entretiens menés dans les dossiers n° 003 et 004 ayant fait l'objet de procès-verbaux d'audition alors même qu'elle s'était plainte à plusieurs reprises de leur absence⁷. La Défense de KHIEU Samphan fait valoir que les enregistrements audio des auditions ayant donné lieu à l'établissement de procès-verbaux sont susceptibles d'avoir une incidence sur la crédibilité des déclarations faites par les témoins et qu'en conséquence les co-procureurs sont tenus de les communiquer à la Défense en application de la règle 53 4) du Règlement intérieur et des décisions de la Chambre de la Cour suprême et de la Chambre de première instance⁸.

4. La Défense de KHIEU Samphan soutient, par ailleurs, qu'elle devrait avoir la possibilité de faire état des contradictions éventuelles entre le contenu des procès-verbaux d'audition et celui des enregistrements audio de ces mêmes auditions lorsqu'elle répond aux demandes relatives à la recevabilité de ces procès-verbaux d'audition⁹. Après les audiences consacrées à la preuve, les enregistrements audio conserveront toute leur importance car ils permettront à la Défense, dans ses conclusions finales, de se prévaloir d'éventuelles contradictions

⁵ Demande de KHIEU Samphan, par. 3, 5 et 6.

⁶ Demande de KHIEU Samphan, par. 7 et 8.

⁷ Demande de KHIEU Samphan, par. 8 et 9.

⁸ Demande de KHIEU Samphan, par. 10.

⁹ Demande de KHIEU Samphan, par. 11 à 13.

susceptibles d'exister entre les procès-verbaux d'audition et les enregistrements audio¹⁰. La Défense de KHIEU Samphan demande donc que ces enregistrements audio lui soient communiqués dès possible. Elle demande également à disposer du temps nécessaire pour les écouter de sorte à pouvoir faire état d'éventuelles contradictions et déterminer s'il y a lieu de demander le rappel à la barre de personnes ayant déjà comparu¹¹. Ces enregistrements audio, utiles à la manifestation de la vérité et intrinsèquement liés à des éléments de preuve versés au dossier, devraient être déclarés recevables en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur dès qu'ils seront disponibles¹².

5. Enfin, la Défense fait valoir que, conformément aux règles de procédure existant au niveau international telles qu'établies par le TPIY, à savoir à l'article 68 *bis* de son Règlement de procédure et de preuve, les co-procureurs devraient être sanctionnés pour avoir failli à leur obligation de communiquer les enregistrements audio¹³. En effet, c'est en raison de ce manquement que la Défense n'a pu déposer sa demande qu'à ce stade de la procédure¹⁴. La présomption de bonne foi dont jouissent les co-procureurs dans l'accomplissement de leur obligation de communication ne résiste pas à ces multiples manquements à leur obligation de communiquer les enregistrements audio¹⁵.

2.2. La Réponse du co-procureur international

6. Le co-procureur international ne s'oppose pas à la communication des enregistrements audio demandés par la Défense de KHIEU Samphan. À cet égard, il rappelle qu'il a toujours été favorable à une politique d'ouverture et de transparence de tous les documents demandés par la Défense ou les Chambres et qu'il a consacré beaucoup de temps et d'efforts à examiner les éléments de preuve des dossiers n° 003 et 004 afin d'identifier les éléments à décharge ainsi que les autres pièces pertinentes¹⁶. Il rappelle également que la principale raison pour laquelle les co-procureurs ont communiqué un grand nombre de documents à la Défense tient à leur obligation de communiquer les éléments de preuve qui pourraient avoir une incidence

¹⁰ Demande de KHIEU Samphan, par. 13.

¹¹ Demande de KHIEU Samphan, par. 13 et 14 et note de bas de page 14.

¹² Demande de KHIEU Samphan, par. 14.

¹³ Demande de KHIEU Samphan, par. 16 et note de bas de page 16.

¹⁴ Demande de KHIEU Samphan, par. 16.

¹⁵ Demande de KHIEU Samphan, par. 16.

¹⁶ Réponse du co-procureur international, par. 16 et 23.

sur la fiabilité des autres éléments de preuve et qu'un grand nombre d'éléments pourraient être potentiellement considérés à décharge sur ce fondement¹⁷.

7. Le co-procureur international fait valoir que l'obligation de communiquer des documents est limitée aux pièces qui « à la connaissance des co-procureurs » constituent des éléments à décharge¹⁸. Le contenu des procès-verbaux d'audition étant relus aux témoins qui les certifient conformes à leurs déclarations, il n'existe, selon lui, aucune raison convaincante de penser que les enregistrements audio diffèrent fondamentalement des informations consignées dans les procès-verbaux. Dans ces conditions, le co-procureur international affirme ne pas avoir connaissance de ce que les enregistrements audio demandés par la Défense contiendraient des informations à décharge¹⁹.

8. À ce stade de la procédure, le co-procureur international s'oppose à la recevabilité des enregistrements, en raison de leur nature répétitive par rapport à d'autres pièces versées au dossier, à moins que la Défense démontre qu'ils présentent des différences significatives avec les procès-verbaux correspondants²⁰. Les procès-verbaux d'audition sont présumés fiables tant que cette présomption n'est pas renversée par un autre élément de preuve²¹. Le co-procureur international fait encore valoir que la transcription et la traduction de tous les enregistrements audio, une condition probable à leur recevabilité, exigeraient beaucoup de temps et imposeraient une pression considérable sur les ressources des CETC²².

9. Enfin, le co-procureur international soutient que la Défense de KHIEU Samphan n'apporte pas la preuve de ce que l'Accusation aurait agi de mauvaise foi en ne l'informant pas de l'existence des enregistrements audio. L'existence des enregistrements audio est expressément indiquée sur les procès-verbaux d'audition qui ont été communiqués à la Défense. La Défense peut ne pas avoir prêté attention à cette information mais cela ne signifie pas que les co-procureurs ont failli à leur obligation de communication²³.

¹⁷ Réponse du co-procureur international, par. 17.

¹⁸ Réponse du co-procureur international, par. 17.

¹⁹ Réponse du co-procureur international, par. 18.

²⁰ Réponse du co-procureur international, par. 19 et 23.

²¹ Réponse du co-procureur international, par. 19.

²² Réponse du co-procureur international, par. 20.

²³ Réponse du co-procureur international, par. 21 et 22.

3. DROIT APPLICABLE

10. La règle 53 4) du Règlement intérieur impose aux co-procureurs une obligation à caractère permanent de communiquer aux parties (par l'intermédiaire de la Chambre de première instance) tous les documents en leur possession qui permettraient de conclure à l'innocence des Accusés, atténuer leur culpabilité ou avoir des conséquences sur la fiabilité des éléments de preuve²⁴. L'obligation de communiquer les éléments à décharge tirés des dossiers n° 003 et 004 incombe aux co-procureurs parce que, contrairement aux Accusés du dossier n° 002, ils ont accès aux dossiers des instructions en cours²⁵.

11. La Chambre a précisé que les co-procureurs n'avaient pas besoin de se lancer dans des conjectures par rapport aux arguments théoriquement susceptibles d'être allégués comme moyens de défense des Accusés, leur obligation étant limitée à la communication des documents qui « à leur connaissance » constituent des éléments à décharge²⁶. Il incombe aux co-procureurs seuls de déterminer, de bonne foi, quelles sont les informations susceptibles de constituer des éléments à décharge²⁷.

12. Les procès-verbaux de déclarations de témoins recueillies au cours de l'instruction bénéficient d'une présomption de fiabilité parce qu'ils sont établis sous la supervision des co-juges d'instruction avec toutes les garanties concernant leur fiabilité et notamment leur authenticité. Un tel principe vaut en particulier, mais non exclusivement, pour les procès-verbaux de déclarations cités dans l'Ordonnance de clôture. Les parties ne peuvent combattre cette présomption que si elles apportent la preuve qu'il existe des raisons manifestes, étayées par des éléments de preuve solides, tendant à montrer que les déclarations consignées dans les procès-verbaux d'audition, qui sont contestées, ne sont pas fiables ou inexactes²⁸.

²⁴ Communication des auditions de témoin susceptibles de déposer dans le cadre du dossier n° 002, 24 janvier 2012, doc. n° E127/4 (la « Première décision de communication ») ; Décision relative à la Demande de KHIEU Samphan concernant l'obligation de communication des co-procureurs, 22 octobre 2015, doc. n° E363/3 (la « Décision relative à la demande visant à limiter l'étendue de l'obligation de communication »), par. 15 et 16 ; Décision relative aux dates d'expiration des délais pour le dépôt de demandes formées en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur, 21 septembre 2016, doc. n° E421/4 (la « Décision relative aux délais concernant de nouvelles preuves »), par. 9.

²⁵ Décision relative aux délais concernant de nouvelles preuves, par. 9.

²⁶ Décision relative à la demande visant à limiter l'étendue de l'obligation de communication, par. 24.

²⁷ Décision relative à la demande visant à limiter l'étendue de l'obligation de communication, par. 24.

²⁸ Décision relative aux demandes présentées par les équipes de Défense concernant des actes qui auraient été accomplis de façon irrégulière au cours de l'instruction (doc. n° 221,223, 224, 224/2, 234/2 241 et 241/1), 7 décembre 2012, doc. n° E251, par. 22.

13. La Chambre a déjà eu l'occasion d'indiquer qu'elle examinerait au cas-par-cas les contestations relatives aux dépositions des témoins présents à la barre fondées sur d'éventuelles contradictions entre leurs déclarations antérieures telles que contenues dans les procès-verbaux d'audition et les enregistrements audio des interrogatoires. Cependant, elle n'examinera les allégations portant sur des disparités entre les enregistrements audio et les procès-verbaux d'audition que si celles-ci sont identifiées de manière suffisamment précise et que s'il s'agit de disparités de fond qui revêtent une pertinence manifeste pour le procès. Toute partie qui soulève une telle contestation est tenue, en outre, d'identifier nettement les disparités alléguées et de faire connaître en temps utile à la Chambre et aux autres parties ces allégations et les documents y afférents. Afin d'éviter que l'Unité d'interprétation et de traduction ne soit submergée par des demandes de traduction et de transcription de pièces contenant un nombre volumineux de pages et dont la pertinence par rapport au procès n'a pas été établie, la Chambre a déjà fait savoir que les demandes de transcription et de traduction à l'appui de ces objections devaient identifier avec précision les déclarations et les enregistrements audio contenant de telles disparités, en se limitant en outre aux seuls passages pertinents. Les demandes de traduction et de transcription formulées d'une manière générale et portant sur l'intégralité d'enregistrements audio ou de procès-verbaux volumineux seront donc rejetées²⁹.

4. MOTIFS DE LA DÉCISION

4.1. Demande de communication et de recevabilité des enregistrements audio

14. Contrairement à ce qu'affirme la Défense de KHIEU Samphan, la Chambre n'est pas convaincue que les enregistrements audio d'auditions qui correspondent aux déclarations rapportées dans des procès-verbaux établis sur la supervision d'un magistrat devraient automatiquement être considérés comme des éléments à décharge au sens de la règle 53 4) du Règlement intérieur. Comme la Chambre l'a déjà fait observer, les procès-verbaux d'audition de témoin sont établis par le Bureau des co-juges d'instruction qui est un organe judiciaire indépendant et impartial. De surcroît, à la fin de l'audition, il est demandé au témoin ou à la partie civile de vérifier le contenu du procès-verbal et d'attester de son exactitude. En

²⁹ Décision relative à la requête de NUON Chea demandant de mener une enquête, en application de la règle 35, concernant les disparités existant entre les enregistrements audio et les procès-verbaux d'audition de témoins rédigés par le Bureau des co-juges d'instruction, 30 mai 2012, doc. n° E142/3 (la « Décision relative aux disparités des enregistrements audio »), par. 12.

conséquence, les procès-verbaux d'audition en cause bénéficient d'une présomption de fiabilité et rien ne permet de supposer qu'il existerait des différences importantes entre l'enregistrement audio et les déclarations contenues dans le procès-verbal. En conséquence, la Chambre considère que les co-procureurs ne sont pas tenus de rechercher s'il existe des disparités entre les déclarations consignées dans les procès-verbaux et l'enregistrement audio correspondant. La Chambre en conclut que rien ne permet de penser que les co-procureurs avaient connaissance de l'existence d'informations à décharge contenues dans les enregistrements audio. Dans ces conditions, les co-procureurs ne sont pas tenus, en application de la règle 53 4) du Règlement intérieur, de communiquer automatiquement ces enregistrements.

15. Il n'en reste pas moins que la Chambre a indiqué qu'elle examinerait les allégations portant sur des divergences entre les enregistrements audio et les procès-verbaux d'audition si celles-ci sont identifiées de manière suffisamment précise et s'il s'agit de disparités de fond qui revêtent une pertinence manifeste pour le procès³⁰. En pratique, pareille démonstration ne peut être faite qu'après avoir écouté l'enregistrement audio, ce qui suppose en avoir reçu communication³¹. En conséquence, la Chambre estime que possibilité doit être donnée à la Défense d'écouter les enregistrements audio des auditions recueillies au cours de l'instruction des dossiers n° 003 et 004 dont les procès-verbaux ont été déclarés recevables dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002.

16. Aussi, comme la Défense ne peut pas consulter les dossiers des affaires n° 003 et 004, la faculté d'écouter les enregistrements audio a pour corollaire qu'elle doit être informée de leur existence. À cet égard, la Chambre note que la Défense avait été informée dès le 18 mars 2015 de l'existence d'enregistrements audio pour certains des procès-verbaux tirés des dossiers n° 003 et 004 et communiqués aux parties. Les procès-verbaux d'audition tirés des dossiers n° 003 et 004 qui avaient été communiqués à la Défense comprennent une case à cocher indiquant si l'entretien a été enregistré ou filmé. Cette case avait été cochée sur au moins 60 procès-verbaux d'audition de témoin déclarés recevables ou faisant l'objet d'une

³⁰ Décision relative aux disparités des enregistrements audio, par. 12.

³¹ Voir l'article 66 B du Règlement de procédure et de preuve du TPIY qui dispose comme suit : « Sur demande, le Procureur doit permettre à la défense de prendre connaissance des livres, documents, photographies et objets se trouvant en sa possession ou sous son contrôle, qui sont nécessaires à la préparation de la défense de l'accusé, soit seront utilisés par le Procureur comme moyens de preuve au procès, soit ont été obtenus de l'accusé ou lui appartiennent. »

demande de recevabilité dans le cadre du dossier n° 002³². Quatorze de ces procès-verbaux ont été communiqués à la Défense le 18 mars 2015 et leur recevabilité a été demandée en mai 2015³³. Il est vrai que ces 14 procès-verbaux d'audition faisaient partie d'une communication portant sur un grand nombre de documents, mais les audiences avaient été ajournées pendant une semaine afin de permettre aux parties d'étudier les documents communiqués³⁴. La Défense a également eu suffisamment de temps au cours des 18 mois qui ont suivi pour passer en revue les procès-verbaux et identifier ceux pour lesquels il existe un enregistrement audio de l'audition. De surcroît, quatre au moins de ces enregistrements audio correspondent à des procès-verbaux d'audition de témoins ayant déjà déposé à l'audience dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 et que la Défense de KHIEU Samphan affirme avoir examinés³⁵. La Chambre estime, en conséquence, que, depuis mars 2015, la Défense a eu le temps d'identifier et de demander communication des enregistrements dont l'existence lui avait été communiquée. En l'espèce, les co-procureurs se sont acquittés de leur obligation de communication qui se limite à la communication des procès-verbaux d'audition tirés des dossiers n° 003 et 004 qui indiquent clairement si l'audition a été enregistrée ou filmée.

17. S'agissant de la demande de recevabilité desdits enregistrements audio, formée par la Défense de KHIEU Samphan, la Chambre la juge prématurée à ce stade de la procédure. La Défense aura l'occasion d'écouter les enregistrements audio qui lui auront été communiqués et de mettre à jour les divergences éventuelles entre ces enregistrements et les procès-verbaux des auditions correspondants. S'il existe des contradictions, il faudra, le cas échéant, transcrire, traduire et déclarer recevables les passages pertinents précis des enregistrements concernés³⁶. La Chambre estime toutefois que la Défense n'a pas démontré qu'il serait, d'une manière générale, nécessaire de déclarer recevables tous les enregistrements existants dans leur intégralité, alors que ni la Défense ni la Chambre n'ont encore eu la possibilité de les écouter.

³² Réponse du co-procureur international, par. 13. La Chambre a demandé aux co-procureurs de lui fournir cette liste afin de l'aider dans la rédaction de cette décision. La Chambre joint en annexe à la présente décision une table révisée. Ces informations étaient accessibles à toute partie sur simple lecture des procès-verbaux d'audition.

³³ Doc n° E319/19.3.3 ; E319/19.3.58 ; E319/19.3.55 ; E319/19.3.56 ; E319/19.3.2 ; E319/19.3.54 ; E319/19.3.61 ; E319/19.3.57 ; E319/19.3.73 ; E319/19.3.1 ; E319/19.3.53 ; E319/19.3.219 ; E319/19.3.65 et E319/19.3.217. Les procès-verbaux d'audition restants pour lesquels il existe un enregistrement audio ont été communiqués par la suite, en l'occurrence en juin 2015, janvier 2016, avril 2016, juillet 2016, août 2016 et septembre 2016.

³⁴ Transcription des débats du procès, journée d'audience du 19 mars 2015, (« T. »), p. 44 et 45.

³⁵ T., 20 août 2015 (Déposition de TAK Buy) ; T., 11 et 12 janvier 2016 (Déposition de MUY Vanny) ; T., 5 et 6 octobre 2015 (Déposition de BAN Siek) ; T., 30 novembre 2015 (Déposition de PAN Chhuong) ; T., 1^{er} et 2 décembre 2015 (Déposition de PAN Chhuong) ; Demande de KHIEU Samphan, par. 8 et 9.

³⁶ Décision relative aux disparités des enregistrements audio, par. 12.

18. La Défense de KHIEU Samphan fait également valoir qu'elle devrait avoir la possibilité, après leur communication, de s'opposer au versement aux débats des procès-verbaux d'audition de témoin lorsque ceux-ci présentent des contradictions avec l'enregistrement audio correspondant³⁷. Comme relevé précédemment, la Défense est informée depuis mars 2015 de l'existence de ces enregistrements audio. La Chambre a, par le passé, fait droit aux demandes de la Défense aux fins de proroger jusqu'au 30 septembre 2016 la date limite pour répondre aux dernières demandes déposées par les co-procureurs aux fins de voir déclarer recevables des éléments de preuve nouveaux, parmi lesquels figuraient nombre des procès-verbaux d'audition en cause ici³⁸. La Chambre estime, en conséquence, que la Défense a eu suffisamment de temps pour identifier et demander communication des enregistrements audio qu'elle jugeait essentiels à sa défense. La Chambre refuse de rouvrir et de proroger une nouvelle fois la date limite pour répondre aux demandes de recevabilité de ces procès-verbaux d'audition du fait d'informations qui pourraient figurer dans les enregistrements audio. Enfin, comme relevé précédemment, la présomption de fiabilité et notamment d'authenticité attachée à ces procès-verbaux correspond au critère que la Chambre applique pour déclarer un nouvel élément de preuve recevable. Tous les arguments fondés sur d'éventuelles contradictions entre le contenu des procès-verbaux d'audition et les enregistrements audio présentés par la Défense seront donc examinés par la Chambre au moment de décider de la valeur probante à accorder aux procès-verbaux d'audition qui ont été déclarés recevables.

19. Bien que la Défense demande à disposer d'un temps suffisant pour écouter les enregistrements audio, elle ne fournit aucune indication du temps requis à cet effet. La Chambre réserve, par conséquent, la décision sur le point de savoir s'il y a lieu d'accorder un délai supplémentaire.

4.2. Demande de sanctions

20. La Chambre estime que les co-procureurs n'étaient pas tenus de communiquer automatiquement à la Défense tous les enregistrements audio existants correspondant à des procès-verbaux d'auditions recueillies dans les dossiers n° 003 et 004 ayant fait l'objet d'une demande aux fins de les voir déclarer recevables ou ayant été déclarés recevables. Les co-

³⁷ Demande de KHIEU Samphan, par. 13.

³⁸ Décision relative aux dates limites pour le dépôt de demandes formées en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur, 26 août 2016, doc. n° E421/3 ; Décision relative aux dates d'expiration des délais pour le dépôt de demandes formées en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur, [Exposé complet des motifs de la décision], 21 septembre 2016, doc. n° E421/4.

procureurs ont satisfait à leur obligation d'informer les parties de l'existence de tels enregistrements dès lors que les procès-verbaux d'audition communiqués à la Défense indiquent lorsque l'audition a été enregistrée. La demande de sanctions à l'encontre des co-procureurs est en conséquence rejetée.

4.3. Autorisation de communiquer les enregistrements audio

21. La Chambre note que des demandes déposées en application de la règle 87 3) et 4) du Règlement intérieur tendant à voir déclarer recevables un certain nombre de procès-verbaux tirés des dossiers n° 003 et 004 pour lesquels il existe des enregistrements audio, sont actuellement pendantes devant la Chambre³⁹. Relevant que la communication de quatre enregistrements audio a déjà été autorisée, et soucieuse, par ailleurs, de réduire la charge qui pèse sur le Bureau des co-juges d'instruction de devoir examiner de multiples demandes aux fins d'autorisation de communiquer des enregistrements audio⁴⁰, la Chambre enjoint aux co-procureurs de demander au co-juge d'instruction international l'autorisation de communiquer tous les enregistrements audio des auditions correspondant à des procès-verbaux ayant été déclaré recevables ou faisant l'objet d'une demande à cette fin dans le cadre du deuxième procès du dossier n° 002⁴¹.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

ORDONNE aux co-procureurs de demander au co-juge d'instruction international l'autorisation de communiquer les enregistrements audio correspondant à tous les procès-verbaux d'audition tirés des dossiers n° 003 et 004 qui ont été déclarés recevables ou faisant l'objet d'une demande à cette fin dans le cadre du deuxième procès du dossier n° 002,

REJETTE la demande de la Défense KHIEU Samphan de voir déclarer recevables tous ces enregistrements audio une fois qu'ils ont été communiqués, ceci n'excluant toutefois pas d'éventuelles requêtes ultérieures aux fins de voir déclarer recevables des enregistrements

³⁹ Demande des co-procureurs visant à la recevabilité de documents en application de la règle 87 3) et 4) du Règlement intérieur, 25 juillet 2016, doc. n° E319/52 ; *International Co-Prosecutor's Request to Admit Documents Pursuant to Rules 87(3) and 87(4)*, 23 août 2016, doc. n° E319/56 ; *International Co-Prosecutor's Request To Admit Documents From Cases 003 And 004 Pursuant To Rules 87(3) and 87(4)*, 1^{er} septembre 2016, doc. n° E319/58.

⁴⁰ Autorisation de communiquer un enregistrement audio tiré du dossier n° 004, par. 9 (« Je relève toutefois que c'est à titre exceptionnel qu'il est fait droit à cette demande concernant un enregistrement audio particulier. Je demanderai au Bureau des co-procureurs qu'il présente des demandes concernant des enregistrements audio de manière plus compétente, et seulement après avoir procédé à une recherche et une analyse approfondies des enregistrements audio disponibles [traduction non officielle]. »)

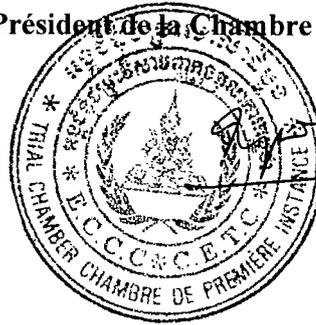
⁴¹ La Chambre fait observer qu'un court passage concerne la renonciation de la partie civile 2-TCCP-223 à un avocat, enregistrée sur le procès-verbal d'audition (doc. n° E3/9477, p. 2). L'enregistrement audio correspondant doit également être communiqué.

audio tendant à établir que le procès-verbal d'audition correspondant n'est pas fiable ou qu'il est inexact et

REJETTE la demande de la Défense KHIEU Samphan tendant à voir sanctionner les co-procureurs pour manquement à leur obligation de communication.

Fait à Phnom Penh, le 17 novembre 2016
M. le Juge Nil Nonn

Président de la Chambre de première instance



[Handwritten signature]

Nil Nonn